

GE_GERICHTE ATAS/982/2018 vom 30. Oktober 2018

GE Cour de justice, 2018-10-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_982_2018

FR: GE_GERICHTE ATAS/982/2018 du 30 octobre 2018

IT: GE_GERICHTE ATAS/982/2018 del 30 ottobre 2018

Erwägungen

E. 1

Au 1er janvier 2017 est entrée en vigueur la modification des art. 122 ss du Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC - RS 210) concernant le partage des prestations de sortie des ex-époux, ainsi que des art. 280 ss du Code de procédure civile du 19 décembre 2008 (CPC - RS 272) et 22 ss. de la loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité du 17 décembre 1993 (loi sur le libre passage, LFLP - RS 831.42). Le jugement de divorce ayant été rendu après l'entrée en vigueur, le 1er janvier 2017, des nouvelles dispositions relatives au partage de la prévoyance professionnelle en cas de divorce, la chambre de céans applique les dispositions légales dans leur nouvelle teneur (art. 7d Tit. fin. CC).

E. 1.5

% de 2012 à 2013, 1.75 % de 2014 à 2015, 1.25 % en 2016 et 1 % dès le 1er janvier 2017.

E. 2

L'art. 25a LFLP règle la procédure en cas de divorce. Lorsque les conjoints ne sont pas d'accord sur la prestation de sortie à partager (art. 123 et 124b CC), le juge du lieu du divorce compétent au sens de l'art. 73 al. 1 de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, du 25 juin 1982 (LPP - RS 831.40), soit à Genève la chambre des assurances sociales de la Cour de justice, doit, après que l'affaire lui a été transmise (art. 281 al. 3 CPC), exécuter d'office le partage sur la base de la clé de répartition déterminée par le juge du divorce.

E. 3

Selon l'art. 22 al. 1 LFLP (dans sa teneur en vigueur depuis le 1er janvier 2017), en cas de divorce, les prestations de sortie et les parts de rente sont partagées conformément aux art. 122 à 124e du CC et 280 et 281 du CPC ; les art. 3 à 5 LFLP s'appliquent par analogie au montant à transférer. Pour chaque conjoint, la prestation de sortie à partager correspond à la différence entre la prestation de sortie, augmentée des avoirs de libre passage existant éventuellement au jour de l'introduction de la procédure de divorce, et la prestation de sortie augmentée des avoirs de libre passage existant éventuellement au moment de la conclusion du mariage. Pour ce calcul, on ajoute à la prestation de sortie et à l'avoir de libre passage existant au moment de la conclusion du mariage les intérêts dus au jour de l'introduction de la procédure de divorce. Les paiements en espèces et les versements en capital effectués durant le mariage ne sont pas pris en compte (art. 22a LFLP).

E. 4

Par ailleurs, selon les art. 8a de l'ordonnance fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité du 3 octobre 1994

(ordonnance sur le libre passage, OLP - RS 831.425) et 12 de l'ordonnance fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, du 18 avril 1984 (OPP 2 - RS 831.441.1), le taux d'intérêt applicable à la prestation de

A/4464/2017 5/7 sortie acquise avant le mariage est de 4 % jusqu'au 31 décembre 2002, 3.25 % en 2003, 2.25 % en 2004, 2.5 % de 2005 à 2007, 2.75 % en 2008, 2 % de 2009 à 2011,

E. 5

En l'espèce, le juge de première instance a ordonné le partage par moitié des prestations de sortie acquises durant le mariage par les demandeurs. Les dates pertinentes sont, d'une part, celle du mariage, le 8 janvier 1999, d'autre part le 22 septembre 2016, date à laquelle la demande en divorce a été déposée.

E. 6

Selon les documents produits, la prestation acquise pendant le mariage par le demandeur est de CHF 35'764.25 (CHF 1'042.- + CHF 952.10 + CHF 1'916.70 + CHF 31'853.45) tandis que celle acquise par la demanderesse est de CHF 21'093.25 (CHF 48'910.10 [CHF 42'331.- + CHF 6'579.10] – CHF 27'816.85), les intérêts ayant déjà été calculés par les institutions de prévoyance défenderesses.

E. 7

Il sied de préciser que les mesures d'instruction effectuées par la chambre de céans n'ont pas permis d'établir que des cotisations ont été payées pour le demandeur lorsqu'il a occupé les emplois suivants : - de novembre 1999 à juin 2000, chez C_____ : ledit employeur a certifié, le 6 mars 2018, qu'aucun salaire n'avait été soumis à la LPP pour cette période, et le demandeur a indiqué, le 4 juillet 2018, qu'il n'avait aucune information concernant d'éventuelles cotisations sociales ; - d'avril à juin 1999, chez D_____ Sàrl en liquidation Gestion de night-club : l'associé-gérant de cette société (Monsieur E_____) a indiqué, le 19 mars 2018, ne disposer d'aucune information sur d'éventuelles cotisations versées au 2ème pilier, et le demandeur a précisé, le 25 mai 2018, que ledit employeur avait fait faillite et qu'à sa connaissance il n'avait pas versé de cotisations sociales pour lui ; - en mars 2001, chez F_____ Sàrl Dancing : l'associée-gérante de cette société (Madame G_____) a indiqué, le 27 février 2018, que la société avait été radiée d'office du registre du commerce le 16 février 2010 et qu'elle ne disposait plus d'aucune information concernant le demandeur, et ce dernier a précisé, le 25 mai 2018, que ledit employeur n'avait pas tenu ses engagements concernant son salaire, qui, après une procédure aux prud'hommes, avait fini par être payé, mais à sa connaissance sans qu'aucune cotisation de prévoyance professionnelle ne soit versée. Dans ces conditions, aucun montant ne saurait être retenu dans le cadre du présent partage des avoirs de prévoyance professionnelle des ex-époux A_____ (arrêt du Tribunal fédéral 9C_13/2013 du 15 février 2013 consid. 5). Seules des cotisations effectivement versées peuvent être prises en considération dans le cadre d'une procédure visant au partage des prestations de sortie en matière de prévoyance professionnelle (ATAS/1365/2012 du 13 novembre 2012 consid. 5).

A/4464/2017 6/7

E. 8

Ainsi, le demandeur doit à son ex-épouse le montant de CHF 17'882.12 (CHF 35'764.25 : 2) et celle-ci doit à celui-là le montant de CHF 10'546.62 (CHF 21'093.25 : 2), de sorte que

c'est le demandeur qui doit à la demanderesse le montant de CHF 7'335.50 (CHF 17'882.12 – CHF 10'546.62).

E. 9

Conformément à la jurisprudence, depuis le jour déterminant pour le partage jusqu'au moment du transfert de la prestation de sortie ou de la demeure, le conjoint divorcé bénéficiaire de cette prestation a droit à des intérêts compensatoires sur le montant de celle-ci. Ces intérêts sont calculés au taux minimum légal selon l'art. 12 OPP 2 ou selon le taux réglementaire, si celui-ci est supérieur (ATF 129 V 255 consid. 3).

E. 10

Aucun émolument ne sera perçu, la procédure étant gratuite (art. 73 al. 2 LPP et 89H al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA-GE - E 5 10). ***

A/4464/2017 7/7

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.